



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 43699

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des candidats admis à figurer sur les listes complémentaires des concours 1996 de recrutement des professeurs de l'éducation nationale. Contrairement aux années précédentes, il n'a pas été fait appel aux candidats inscrits sur ces listes complémentaires pour compenser le nombre des déflections parmi les recus de la liste principale. Cette décision revient à modifier le nombre de postes à pourvoir et à affaiblir l'autorité des jurys. En effet, ces postes ont été inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1996. La non compensation des desistements dont le nombre est estimé à plus de 800 va donc entraîner d'une part des vacances de postes dans des établissements ou à défaut des nominations de non titulaires, d'autre part de grandes difficultés pour les lauréats de la liste complémentaire qui vont se retrouver dans des situations sociales précaires (chômage, RMI...). Dans la mesure où un déblocage partiel des listes complémentaires est déjà intervenu à hauteur d'environ 180 postes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution globale à ce dossier et notamment s'il est dans ses intentions d'assurer la compensation intégrale des desistements constatés.

Texte de la réponse

Le nombre de places offertes à un concours est fixé chaque année par arrêté interministeriel. La détermination de ce nombre prend en compte différents éléments, notamment les besoins d'enseignement dans les disciplines, le rendement prévisionnel du concours et les prévisions de départs des fonctionnaires titulaires. Ce nombre de places est limité. Le jury peut proposer, le cas échéant, une liste complémentaire s'il juge positivement la compétence des candidats. Les textes statutaires propres à chaque corps de personnel fixent le nombre maximal de places que peut comprendre cette liste complémentaire. Toutefois, il est important de rappeler que la proposition d'inscription sur une liste complémentaire n'entraîne, pour les candidats inscrits, aucun droit à être nommés dans le corps considéré. Pour la session 1996 des concours de recrutement, il a été décidé de faire appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires, après une analyse très précise des desistements intervenus dans chaque concours.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43699

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5249

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6620